Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140 SCIEZ
Tel : 04 50 72 60 09 -
Mail : contact@ville-sciez.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PERM/2026/28.
Objet : Réglementation de circulation Chemin de la Rouette. Création d'une nouvelle voie.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de tout véhicule Chemin de la Rouette pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent, réglementant la circulation Chemin de la Rouette.
Article 2 : Chemin de la Rouette, voie située en agglomération, la circulation de tout véhicule qui s'effectue à double sens, est limitée à 30 km/h. Des ralentisseurs sont aménagés afin de réduire la vitesse.
Article 3 : A l'intersection Avenue des Charmes/Chemin de la Rouette, la règle de la priorité à droite s'applique.
Article 4 : A l'intersection avec la Route de Marignan, les usagers circulant Chemin de la Rouette dans le sens Chemin de la Rouette →Route de Marignan, devront marquer un temps d'arrêt imposé par une signalisation dite « STOP ».
Article 5 : A l'intersection avec le Chemin de la Rouette (Nouvelle voie créée), les usagers circulant Chemin de la Rouette (Ancienne voie), dans le sens Parcelle BE 364 → Chemin de la Rouette (Nouvelle voie créée), devront marquer un temps d'arrêt imposé par une signalisation dite « STOP ».
Article 6 : Au franchissement des étranglements situé au droit du n° 92 et 136, les usagers circulant dans le sens descendant, sont prioritaires sur les usagers circulant dans le sens montant.
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.
Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SCIEZ.
-Monsieur le responsable des Services Techniques.
-Monsieur le chef du Service de la Police Municipale.
-Archives municipales

Fait à SCIEZ, le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOLIS.

MAIRIE DE SCIEZ * Haute Savoie *